PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau A2 Poste Tél. : 58 06 59 12 PR/DAGR/1992/N° 642 BD/VD

LE PREFET DES LANDES Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite

loi,

VU l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers du 13

mars 1992,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des

Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

COMMUNE: RENUNG

EDIFICE: Eglise

H40 000751 - Maître-autel, tabernacle et retable avec six chandeliers (fin XVIIème - début XVIIIème s.) - toiles: Crucifixion, Saint-Pierre et Saint-Paul (XIXème s.)

- tones : Crucinxion, Saint-Pierre et Saint-Paul (Afaeine s Lygogo-Sz Bois et toile - XVIIème - début XVIIIème s. ; XIXème s.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de RENUNG, à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Une ampliation sera en outre adressée à :

- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des LANDES,

- Mme le Directeur des Services d'Archives du département,

- M. le Conservateur Régional des monuments historiques,

- M. le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

MONT-de-MARSAN, le - 5 MOV. 1992 LE PREFET,

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Denis ROBIN

Pour ampliation

D. CASTERAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité